



Règlement d'exploitation du service du transport à la demande

ARTICLE 1 – Objet

Le présent règlement définit les conditions particulières dans lesquelles les voyageurs peuvent être transportés par le service de transport public « Transport à la Demande » (TAD) de la Communauté de Communes du Gévaudan, et ce, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires, et contractuelles actuellement en vigueur.

ARTICLE 2 – Définition du service

2.1 Couverture géographique

Le service « TAD » dessert l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Gévaudan : Antrenas, Bourgs-sur-Colagne, Le Buisson, Gabrias, Grèzes, Marvejols, Montrodat, Palhers, Recoules-de-Fumas, Saint-Bonnet-de-Chirac, Saint-Laurent-de-Muret et Saint-Léger-de-Peyre. Sont exclues toutes les autres communes.

Les déplacements s'effectuent depuis le domicile de l'utilisateur et uniquement à destination de services médicaux (s'il n'y a pas de possibilités d'accéder à un transport sanitaire) du territoire intercommunal.

2.2 Jours et horaires de fonctionnement

Le service TAD fonctionne du lundi au samedi toute l'année.

La prise en charge de l'utilisateur se fait au plus tôt à 07h00 et au plus tard à 21h00.

Les horaires définis lors de la réservation sont soumis aux aléas de la circulation.

ARTICLE 3 – Utilisation du service « TAD »

3.1 Personnes autorisées

Le service « TAD » est accessible à tous les habitants de la Communauté de Communes du Gévaudan, y compris les personnes à mobilité réduite (mal ou non voyantes, personnes en fauteuil roulant...). Ce service exclut le transport sanitaire.

Pour la prise en charge des enfants en bas âge, un siège adapté à l'âge et à la morphologie de l'enfant est obligatoire et il appartient à l'utilisateur adulte accompagnant l'enfant de se munir de l'équipement nécessaire. L'utilisateur se doit d'en informer la centrale lors de la prise de la réservation. L'utilisateur peut se voir refuser l'accès au service en cas d'absence d'équipement permettant le transport en toute sécurité.

Le transporteur n'est tenu d'accepter les personnes que dans la mesure où celles-ci ne compromettent pas leur propre sécurité, celle des autres usagers et du conducteur, dans le respect de la réglementation en vigueur.

3.2 Modalités de réservation et inscription préalable

Pour accéder au service de transport, l'utilisateur doit s'inscrire préalablement auprès de la Communauté de Communes du Gévaudan pour avoir le statut d'adhérent au service de TAD. Pour pouvoir utiliser le service, l'utilisateur-adhérent doit en faire la demande auprès de la centrale de réservation au 04 66 44 03 78.

Les réservations peuvent être effectuées :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- Au plus tôt : 15 jours avant la date du déplacement
- Au plus tard : la veille avant 12h00.

Le nombre de personnes à transporter (y compris les enfants) doit obligatoirement être mentionné lors de la réservation.

Il en va de même en cas de présence d'un animal (ex : chien guide d'aveugle). Le transport d'un animal est soumis à l'accord préalable du transporteur.

Un usager ne peut pas réserver plus de trois transports à la demande dans la même semaine.

3.3 Tarifs et paiement du déplacement

Le coût du déplacement est de 2 € par trajet à la charge de l'utilisateur. Il est indiqué lors de la réservation.

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/04/2023

Application agréée E-legalite.com

Le paiement du transport est effectué auprès du conducteur lors de la montée à bord du véhicule.

L'utilisateur se doit de faire l'appoint autant que possible.

3.4 Respect des horaires convenus

Le service « TAD » ne saurait être assimilé à un service de taxi. Le transporteur désigné par la Communauté de Communes du Gévaudan doit adapter, selon les termes prévus au marché, les moyens mis en œuvre pour assurer le transport de tous les usagers.

Le choix du véhicule, du groupage et de l'itinéraire emprunté relève de l'entière décision du transporteur. La destination prévue lors de la réservation ne peut être modifiée en cours de trajet. Les horaires convenus lors de la réservation ne peuvent en aucun être modifiés, que ce soit à l'initiative de l'utilisateur ou à l'initiative du conducteur.

Les usagers doivent se présenter au point de rendez-vous, environ 5 minutes à l'avance et au plus tard à l'heure convenue.

Les conducteurs ne sont pas autorisés à attendre plus de 10 minutes après l'heure du rendez-vous.

Si cela ne perturbe pas la suite des transports qu'ils ont à effectuer, le délai maximum d'attente de la personne par l'exploitant, est fixé à 10 minutes.

Passé ce délai, il appartiendra à l'utilisateur de s'organiser lui-même afin d'assurer son déplacement.

Les personnes ne s'étant pas présentées à l'arrêt sans information préalable jusqu'à la veille avant 12h auprès de la centrale sont redevables d'une pénalité de 15 €.

Faute de régularisation par l'utilisateur de cette pénalité, le transporteur pourra suspendre l'accès au service, après mise en demeure.

En cas de non présence de façon récurrente, la Communauté de Communes du Gévaudan pourra suspendre l'accès au service, après mise en demeure et accord de la Communauté de Communes du Gévaudan.

3.5 Les annulations

Les annulations perturbent grandement le service. Un transport annulé au dernier moment ou rendu inutile par une absence est un transport qui n'est pas proposé aux autres usagers.

Pour annuler une réservation, l'utilisateur est tenu de prévenir le transporteur au minimum la veille avant 12h. Hors de ce délai, l'utilisateur est redevable d'une pénalité de 15 €. Faute de régularisation par l'utilisateur de cette pénalité pour annulation tardive, le transporteur pourra suspendre l'accès au service, après mise en demeure.

En cas d'annulations tardives récurrentes, la Communauté de Communes du Gévaudan pourra suspendre l'accès au service, après mise en demeure.

ARTICLE 4 – Les conditions de transport

4.1 Sécurité

L'accès de toute personne est subordonné au respect des conditions législatives et réglementaires en vigueur, de manière à ce que sa sécurité et celle des autres personnes transportées soit assurée.

En aucun cas, le transporteur ne pourra être tenu responsable de toute dégradation découlant de la manipulation de fauteuils roulants ou autres appareillages par son propre propriétaire ou par une tierce personne.

4.2 Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur a la responsabilité d'attacher lui-même sa ceinture de sécurité. Pour rappel, le port de celle-ci est obligatoire.

Le conducteur pourra refuser l'accès à l'utilisateur si ce dernier ne respecte pas les présentes conditions de sécurité.

4.3 Obligations du conducteur

Le conducteur doit s'assurer que chaque usager a une ceinture de sécurité en état de fonctionnement et que les fauteuils roulants sont tous fixés dans le véhicule.

Aide à la personne handicapée : à l'exclusion de toute autre prestation, une aide à la personne handicapée sera apportée par l'agent de conduite, si besoin, (aide à la manipulation si nécessaire : de la personne, des bagages, du fauteuil).

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/04/2023

Application agréée E-legalite.com

21_D0-046-244800470-20230330-2023_030_DE

Le conducteur n'accède en aucun cas à l'intérieur des lieux publics ou privés de prise en charge et/ou de dépose.

4.4 Accompagnateurs

L'accompagnateur est une personne qui doit être signalée au moment de la réservation et doit s'acquitter du tarif du trajet et qui est en mesure d'assister la personne à mobilité réduite avant et après la descente du véhicule.

Les accompagnateurs de personnes à mobilité réduite ne pouvant voyager seules et titulaires d'une carte d'invalidité avec la mention « Tierce Personne » ou « besoin d'accompagnement » voyagent gratuitement.

ARTICLE 5 – Transports des animaux et objets divers

5.1 Animaux

Les animaux ne sont pas admis dans les véhicules affectés aux lignes régulières et au transport scolaire.

Toutefois il est fait exception à cette règle :

- pour les animaux courants de petite taille, tels que chiens, chats, oiseaux, à condition d'être transportés sur les genoux, dans des paniers convenablement fermés ou dans des cages suffisamment enveloppées, et de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs.

La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 45 cm. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage pour toute la durée du voyage et demeure entièrement responsable de l'animal.

- pour les chiens guides d'aveugle ou de personne handicapée, ayant fait l'objet d'un dressage spécial, qui accompagnent le titulaire d'une carte spécifique ou d'invalidité : la présentation de cette carte peut être requise par le conducteur ou le contrôleur habilité.

Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou constituer une gêne ou une menace à leur égard.

En aucun cas le transporteur ne pourra être tenu responsable des accidents dont les animaux auraient été la cause.

Le propriétaire reste le seul responsable des dommages que pourraient occasionner son animal.

5.2 Objets divers

Sont admis et transportés gratuitement :

- les petits bagages à main (en quantité raisonnable) ;
- les colis dont la plus grande dimension n'excède pas un mètre ;
- les porte-provisions ;
- les poussettes à condition d'être pliées.

Il est interdit d'introduire dans le véhicule des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques).

En aucun cas le transporteur ne pourra être tenu responsable des accidents causés par ces objets.

Seul le propriétaire ou l'utilisateur sera rendu responsable.

ARTICLE 6 – Objets perdus ou trouvés

Les objets restent sous la seule responsabilité des voyageurs. Le transporteur n'est nullement responsable des objets perdus ou volés. Tout objet retrouvé sera gardé par le transporteur ou au siège de la Communauté de Communes du Gévaudan pendant 4 semaines.

ARTICLE 7 – Interdictions et prescriptions

Il est interdit de :

- parler sans nécessité au conducteur ;
- incommoder les autres voyageurs ou troubler la tranquillité des voyageurs ;
- fumer dans les véhicules ; consommer dans le véhicule toute boisson (alcoolisée ou non) et toute nourriture ;
- consommer toute sorte de stupéfiants dans le véhicule ;
- apposer dans le véhicule des inscriptions de toute nature, manuscrites ou imprimées, tracts ou affiches... ;

REÇU EN PREFECTURE

le 05/04/2023

Application agréée E-legalite.com

- abandonner ou jeter dans le véhicule tous papiers (journaux, emballages, titres de transport...), résidus ou détritrus de toute nature ;
- dégrader ou détériorer le matériel.

Le non-respect de ces interdictions peut entraîner la suspension ou l'interruption définitive de l'accès au service de transport «TAD».

ARTICLE 8 - Réclamations / Suggestions

Les réclamations et suggestions éventuelles doivent être adressées au transporteur avec copie à la Communauté de Communes du Gévaudan soit :

- par courrier, à l'adresse : France services, 6 rue Victor Cordesse 48100 Marvejols
- par téléphone, au 04 66 44 03 78
- par courriel, à l'adresse : franceservices@cc-gevaudan.fr

Le transporteur informe la Communauté de Communes du Gévaudan de tous les dysfonctionnements et problèmes survenus au cours du service. La Communauté de Communes du Gévaudan met à disposition de chaque usager un registre de dépôt de plainte.

ARTICLE 9 - Information des voyageurs

Le présent règlement est disponible auprès des conducteurs, à bord des véhicules, il peut également être expédié à tout voyageur sur simple demande.

ARTICLE 10 - Dispositions pénales

Les infractions au présent règlement dûment constatées par procès-verbal, dressé par un agent assermenté, pourront donner lieu à l'application de peines prévues dans les différents textes légaux et réglementaires en vigueur.

Fait à Marvejols, le 30 mars 2023,

La présidente,

Patricia BREMOND

REÇU EN PREFECTURE

le 05/04/2023

Application agréée E-legalite.com